

Dijon, le 15 mars 2022

Arrêté préfectoral n° 313

instituant des servitudes d'utilité publique au droit de la décharge communale et l'ISDI exploitées par la commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX à MESSIGNY-ET-VANTOUX (21380)

Le Préfet de la Côte-d'Or

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60 et l'annexe du Livre I^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1979 autorisant la commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX à exploiter un dépôt de matières inertes et imputrescibles au lieu-dit « Combe Prielle » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 portant mise en demeure à l'encontre de la mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX de régulariser la situation administrative de l'ISDI exploitée au droit de l'ancienne décharge communale (dépôt d'une demande d'enregistrement ou remise en état du site) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 imposant à la mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX :

- de réaliser un traçage hydrogéologique afin d'évaluer l'impact de la décharge communale sur les eaux souterraines ;
- de proposer les mesures de réhabilitation et remise en état du site.

Vu les divers arrêtés municipaux pris entre 1981 et 2006 qui réglementaient notamment les conditions d'exploitation du dépôt exploité sous couvert de l'arrêté du 18 avril 1979 susvisé ;

Vu l'arrêté municipal du 9 mai 2016 actant la décision de la mairie de procéder à la fermeture totale et définitive de la décharge sise lieu-dit « Combe Prielle » sur la commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX ;

Vu les dossiers déposés dans le cadre de la remise en état et réhabilitation du site (étude de réhabilitation du site du 7 novembre 2016, étude de traçage hydrogéologique du 16 février 2018, courrier du 30 août 2018 proposant les mesures à mettre en œuvre pour la réhabilitation et la mise en sécurité du site et rapport de fin de travaux du 20 avril 2020) ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations du 21 septembre 2021 qui acte une remise en état et une mise en sécurité du site satisfaisantes ;

Vu le courrier du 26 novembre 2019 à travers lequel la commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX demande l'instauration de servitudes d'utilité publique au droit de la décharge communale et de l'ISDI exploitées par la commune ;

Vu la notice de présentation, les plans et l'énoncé des règles de servitudes proposées, déposé à l'appui de sa demande susvisée ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 8 octobre 2021 proposant au Préfet de la Côte d'Or d'arrêter le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique et de solliciter l'avis écrit des propriétaires des terrains et des conseils municipaux des communes concernés par le périmètre des servitudes ;

Vu le courrier du 15 octobre 2021 à travers lesquels le Préfet de la Côte d'Or sollicite l'avis écrit du conseil municipal de MESSIGNY-ET-VANTOUX (la commune étant propriétaire des terrains), sur le projet d'arrêté proposé d'être arrêté par l'Inspection des installations classées dans son rapport 8 octobre 2021 ;

Vu l'avis du 1^{er} décembre 2021 du conseil municipal de MESSIGNY-ET-VANTOUX ;

Vu l'avis du 1^{er} décembre 2021 de la commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX (en tant propriétaire des parcelles visées par les SUP) ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis du 1^{er} février 2022 du CODERST au cours duquel la commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX a été/a eu la possibilité d'être entendue ;

Vu le projet d'arrêté porté le 04 février 2022 à la connaissance de la commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX ;

Vu l'absence d'observations présentées par la commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX a été autorisée à exploiter sur son territoire une décharge communale sous couvert de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1979 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX a exploité au droit de la décharge communale une installation de stockage de déchets inertes sans l'enregistrement préfectoral requis ; que par arrêté municipal du 9 mai 2016 susvisé, la commune a décidé d'arrêter définitivement l'enfouissement de déchets sur le site sis lieu-dit « Combe Prielle » ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet, durant les années 2018 à 2020 d'une mise en sécurité et d'une réhabilitation ; qu'il convient d'en conserver la mémoire ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, les terrains sont laissés en friche et ne font l'objet d'aucune utilisation particulière ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, de réglementer les usages du sol sur l'emprise des sites de stockages de déchets exploités par la commune sis lieu-dit « Combe Prielle » à MESSIGNY-ET-VANTOUX ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement : *« afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code, des servitudes [...] peuvent être instituées [...] sur l'emprise des sites de stockage de déchets [...]. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site »* ; que le courrier du 26 novembre 2019 susvisé est déposé dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'éviter tout usage incompatible avec l'existence d'une ancienne décharge communale et garantir la pérennité des travaux de réhabilitation, il convient de conserver la mémoire du site et de limiter les usages des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que selon ce même article L.515-12 *« pour les installations de stockage de déchets, ces servitudes peuvent être imposées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage »* ; que dans ces conditions les limitations, restrictions ou interdictions d'usage des sols doivent être instituées, sans limite de durée, tant que les déchets ne sont pas intégralement retirés ;

CONSIDÉRANT que selon ce même article L.515-12 *« sur les terrains constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'État dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 »* ;

CONSIDÉRANT que la commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX a la maîtrise foncière des parcelles d'emprise de la décharge communale et de l'ISDI, y compris les aménagements réalisés (merlon, fossés, etc) dans le cadre de la réhabilitation. ; qu'ainsi il est possible de substituer la procédure d'enquête publique par une simple consultation écrite de l'unique propriétaire des terrains sur le projet arrêtant les servitudes en application de l'article L.515-12 considéré ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque sur ce projet de servitudes dans l'avis du conseil municipal de MESSIGNY-ET-VANTOUX (la commune étant propriétaire des terrains) du 1^{er} décembre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX a été mise à même de présenter ses observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: DÉFINITION DES ZONES DE SERVITUDES

Les terrains définissant le périmètre d'application des servitudes d'utilité publique sont les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

Commune	Propriétaire	Lieu-dit	Référence cadastrale	Superficie parcelle (m ²)	Superficie concernée par les SUP (m ²)
MESSIGNY-ET-VANTOUX	Commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX	Combe Prielle	n°8- section AC	94 000	14 300
			n°1 – section ZP	18 360	180
Superficie totale des parcelles / Superficie totale visée par les SUP (m²)				112 360	14 480

Ces terrains sont représentés sur le plan joint en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2: DURÉE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes sont instituées sans limite de durée, tant que les déchets enfouis ne sont pas intégralement retirés.

ARTICLE 3: RÈGLES DES SERVITUDES

Sont interdites : d'une manière générale, toute occupation ou utilisation de sols incompatibles avec l'existence d'une décharge communale, ainsi que :

- l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage et, plus généralement, d'aménagements destinés à des activités sportives, de loisirs ou assimilés ;
- tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol ;
- la construction ou l'aménagement d'ouvrages ou d'immeubles à usage d'habitation ou tout établissement recevant du public (tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite, centres commerciaux, etc), qu'ils nécessitent ou pas des fondations superficielles ;
- les potagers, toute plantation d'arbres fruitiers ou à baie et de manière générale toute pratique culturale destinée directement ou indirectement à la consommation humaine ;
- la réalisation de travaux pouvant affecter la stabilité du massif de déchets reprofilé ;
- la réalisation de puits de forage pour le captage d'eau, quel que soit l'usage et l'aménagement d'étangs ou de retenues d'eau ;
- la réalisation de trous, d'excavations, de fondations, de défonçages, de dépressions, d'affouillements, de tranchées, etc ;
- l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation du site et à son contrôle.

Sont autorisées :

- le droit d'accès aux parcelles pour l'entretien du site (maintien d'une clôture en bon état, intégrité du portail d'accès, du merlon de terres jouxtant la R.D 996 et du réseau de fossés drainants, débroussaillage ou fauchage de la végétation et accessibilité aisée de la risberme menant au pied de la décharge) ;
- sans que cela constitue une irrigation, l'arrosage nécessaire au maintien de la végétation superficielle des parcelles qui participe à la stabilité du terrain et du massif de déchets reprofilé ;
- l'utilisation d'eaux souterraines ou des eaux superficielles à des fins de consommation humaine ou pour un autre usage ne peut être autorisée qu'après prélèvement et analyses des eaux. Les résultats d'analyses doivent respecter les valeurs réglementaires en vigueur relative à l'usage envisagé.

ARTICLE 4 : NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS OU PROJETS POSTÉRIEURS À L'INSTITUTION DES SERVITUDES

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DES SERVITUDES

En application de l'article L.152-7 du Code de l'urbanisme, les servitudes instituées par le présent arrêté sont soit :

- annexées au plan local d'urbanisme de la commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme et L.515-20 du Code de l'environnement ;
- publiées sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : INFORMATION ET DROIT DES TIERS

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 3 du présent arrêté en les obligeant à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de MESSIGNY-ET-VANTOUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M^{me} le Maire de MESSIGNY-ET-VANTOUX et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX (unique propriétaire des parcelles concernées par l'instauration de servitudes). Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 15 mars 2022

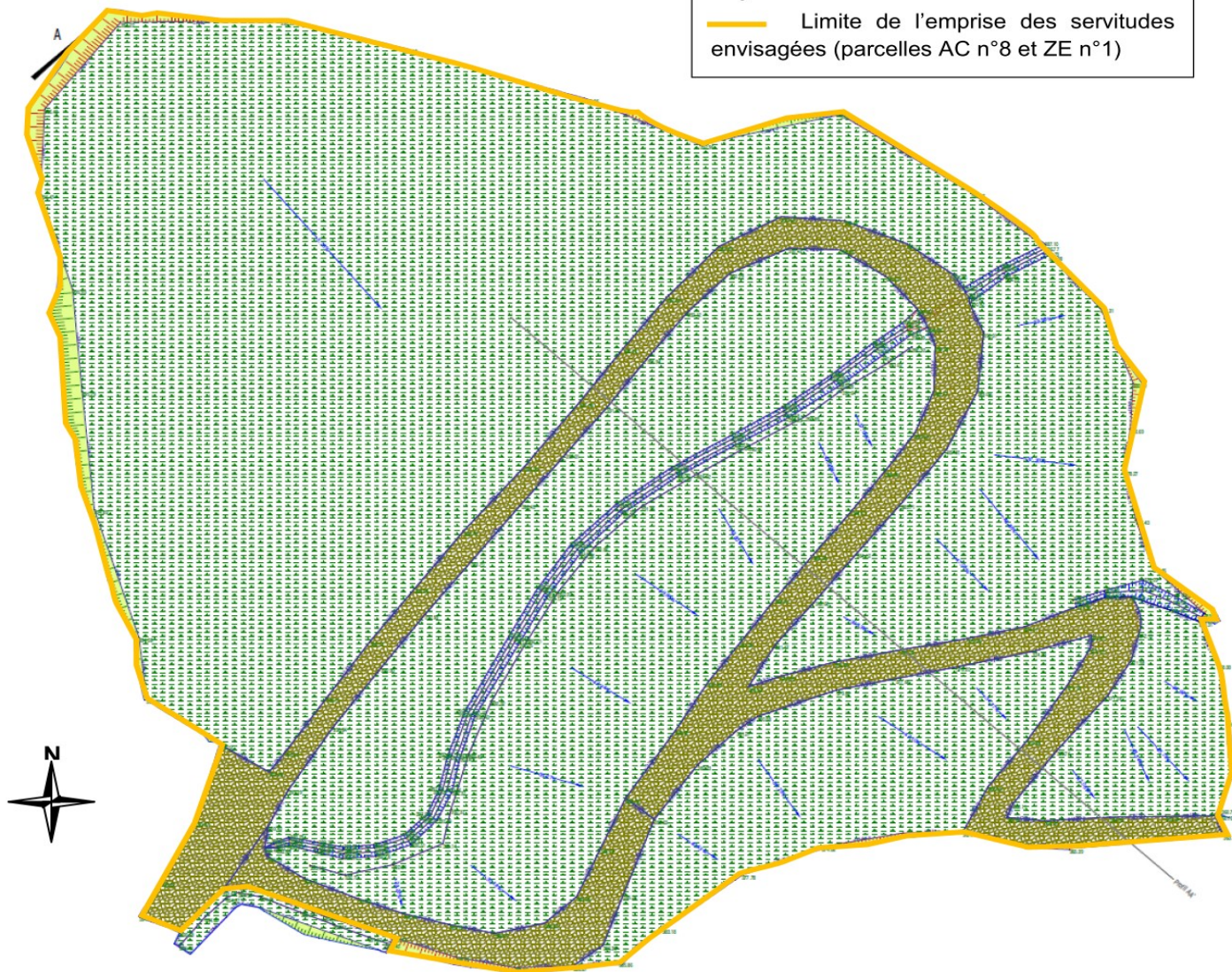
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE
Frédéric CARRE

ANNEXE I – PLAN PARCELLAIRE

Légende

— Limite de l'emprise des servitudes envisagées (parcelles AC n°8 et ZE n°1)



VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL N°313
DU 15 MARS 2022
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE
Frédéric CARRE